

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Objet : STE AXIMUM– Réalisation de travaux de marquage routier pour le compte de la Métropole.**

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande de la Société AXIMUM  
Vu le Code de la Voirie Routière

**Considérant que pour travailler dans de bonnes conditions de sécurité et pour le bon déroulement des travaux prévus, il convient de modifier la réglementation de la circulation.**

**Considérant que les travaux de traçage et de signalisation sont des travaux répétitifs et de faible importance.**

**Considérant que les travaux de marquage pourront s'effectuer de jour comme de nuit.**

### ARRETE PERMANENT

**Article 1** La Société AXIMUM bénéficie d'un arrêté permanent de circulation du **19 janvier au 31 décembre 2026** dont son usage est défini dans l'article 2.

**Article 2** Pour les chantiers de traçage, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers :

- le stationnement pourra être interdit
- les chantiers devront être signalés au moins 100 m avant par des panneaux (travaux) de type AK17
- la circulation sera impérativement alternée par panneaux K10 (manuels) ou feux tricolores le cas échéant
- le chantier devra être protégé par des cônes de type K5a ou K5c.
- la vitesse de circulation sera ponctuellement réduite à 30 km/h au droit du chantier

La société AXIMUM s'engage à informer les services techniques au moins 48 heures avant le début des travaux. Le chantier ne pourra débuter qu'avec l'accord préalable des services techniques.

**Article 3** La présente réglementation n'est valable que pour les chantiers de traçage ne nécessitant pas une déviation de la circulation (fermeture de voies). Si une déviation est nécessaire, l'entreprise devra demander un arrêté de circulation spécifique.

**Article 4** La Société AXIMUM sera chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation provisoire nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Responsabilité des usagers : les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données, sur place, par les agents chargés du service d'ordre.

**Article 6** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Métropole Aix Marseille Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Ensùès la Redonne, le 19 Janvier 2026



Le Maire,  
Michel ILLAC